

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 mai 2017

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr O. HARTIEL : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, Mr P. MIROIR, Mmes V. DUMONT, L.
BACKELAND,; Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff
Excusées : Mmes M.C. Dauby ,V. DESMARLIERES

Tirage au sort : Laurence Feron

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

Point supplémentaire :

- Visite d'une délégation Chiévroise à Goluchow : prise en charge d'une partie des coûts : décision

Ce point portera le numéro 12A

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente

2. Comptes communaux de l'exercice 2016 : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le résultat du compte 2015 laissant apparaître un boni important au service ordinaire ;

Attendu que l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise que : « en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs » ;

Attendu que dès lors, le boni ne peut plus être utilisé en tant que tel pour les années ultérieures et que de ce fait, le résultat comptable va augmenter d'année en année de par la thésaurisation engendrée alors qu'il deviendra impossible de maintenir un exercice propre en équilibre ;

Attendu que pour permettre l'utilisation d'une partie du boni engendré par le résultat du compte, il était opportun de créer un fond de réserve extraordinaire afin d'éviter un recours systématique aux emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires à venir, ainsi qu'une provision pour faire face à une augmentation des dépenses futures pour le CPAS ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les recettes et dépenses prévues lors de l'élaboration du budget et des modifications budgétaires de l'exercice 2017 en fonction de la réalité et de ce fait, de réaliser le compte 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la constitution d'un prélèvement au profit du fond de réserve extraordinaire de 244.933,42 € et d'une provision pour les futures dépenses en faveur du CPAS de 150.000,00 €

Article 2 : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.734.083,70	37.734.083,70

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.955.597,31	8.538.300,55	582.703,24
Résultat d'exploitation (1)	9.376.978,24	9.850.729,76	473.751,52
Résultat exceptionnel (2)	554.457,00	618.090,53	63.633,53
Résultat de l'exercice (1+2)	9.931.435,24	10.468.820,29	537.385,05

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	10.927.962,40	2.833.093,70
Non valeurs (2)	29.956,24	0,00
Engagements (3)	8.534.644,06	3.348.245,24
Imputations (4)	8.370.317,98	1.023.839,00
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.363.362,10	- 515.151,54
Résultat comptable (1-2-4)	2.527.688,18	1.809.254,70

Article 3 - : De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

3. Modification budgétaire n° 1 – services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 4 mai 2017, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 - Services ordinaire et extraordinaire telle que présentées au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	8.845.887,34	3.467.400,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.845.003,96	3.854.114,51
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	883,38	- 386.714,51
Recettes exercices antérieurs	2.389.102,63	690.885,41
Dépenses exercices antérieurs	45.299,92	596.946,54
Prélèvements en recettes	0,00	411.156,91
Prélèvements en dépenses	0,00	85.170,05
Recettes globales	11.234.989,97	4.569.442,32
Dépenses globales	8.890.303,88	4.536.231,10
Boni/Mali global	+ 2.344.686,09	+ 33.211,22

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	27/12/2016
Fabrique d'église de Chièvres	15.709,94 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Vaudignies	9.452,13 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Grosage	9.776,93 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Huissignies	5.691,15 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	28.602,11 €	31/08/2016
Fabrique d'église de Ladeuze	9.201,46 €	31/08/2016
Zone de police	592.519,40 €	27/12/2016
Zone d'incendie	312.994,63 €	27/12/2016

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au Service Finances

4. Fabriques d'Eglise : compte 2016 : approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2017 réceptionné à l'administration communale en date du 19 avril 2017 se présentant comme suit :

Recettes : 9.344,04 €

Dépenses : 10.925,02 €

Résultat :- 1.580,98 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 27 avril 2017 approuvant le compte 2016 sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après :

A l'avenir, il y a lieu de signer et dater la délibération du conseil de fabrique d'église relative au compte./D12, 13 et 15 : à l'avenir, il convient de faire un ajustement interne afin de ne pas ventiler une facture avec un seul achat en trois postes. Il aurait été idéal d'imputer 115 euros au poste D12.

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES

Article 2 : décide de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de LADEUZE pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2017 réceptionné à l'administration communale en date du 19 avril 2017 se présentant comme suit :

Recettes : 12.025,43 €

Dépenses : 9.144,49 €

Résultat : 2.880,94 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 27 avril 2017 approuvant le compte 2016 sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après :

D12, 14 et 15 : à l'avenir, il convient de faire un ajustement interne afin de ne pas ventiler une facture avec un seul achat en trois postes. Il aurait été idéal d'imputer 450 euros au poste D12.

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE

Article 2 : décide de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE
- A l'Evêché de Tournai

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de TONGRE NOTRE DAME pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 mars 2017 réceptionné à l'administration communale en date du 19 avril 2017 se présentant comme suit :

Recettes : 248.851,28 €

Dépenses : 230.965,73 €

Résultat : 17.885,55 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 27 avril 2017 approuvant le compte 2016 sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après :

A l'avenir, il y a lieu de signer et dater la délibération du conseil de fabrique d'église relative au compte./D12, 13 et 15 : à l'avenir, il convient de faire un ajustement interne afin de ne pas ventiler une facture avec un seul achat en trois postes. Il aurait été idéal d'imputer 670 euros au poste D12.

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve le compte 2016 de la Fabrique de TONGRE NOTRE DAME

Article 2 : décide de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de TONGRE NOTRE DAME
- A l'Evêché de Tournai

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2017 réceptionné à l'administration communale en date du 27 avril 2017 se présentant comme suit :

Recettes : 13.048,04 €

Dépenses : 11.135,85 €

Résultat : 1.912,19 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 14 avril 2016 approuvant le compte 2016 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE

Article 2 : décide de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE
- A l'Evêché de Tournai

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Philippe de VAUDIGNIES pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 avril 2017 réceptionné à l'administration communale en date du 19 avril 2017 se présentant comme suit :

Recettes : 18.632,65 €

Dépenses : 12.710,33 €

Résultat : 5.922,32 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 27 avril 2017 approuvant le compte 2016 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES

Article 2 : décide de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 mars 2017 réceptionné à l'administration communale en date du 25 avril 2017 se présentant comme suit :

Recettes : 29.296,94 €
Dépenses : 21.713,03 €
Résultat : 7.583,91 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11 mai 2017 approuvant le compte 2016 sous réserve des modifications apportées ci-après :

D04 et D08 : erreur de ventilation. La totalité de la facture SPAAS de 194,29 euros est à comptabiliser en D03. Les montants sont ramenés à 0,00 euros pour ces deux articles.

D03 : suite à une erreur de ventilation, le montant est amené à 535,44 euros.

D12, 13 et 14 : erreur de ventilation. La totalité de la facture Arte/Grossé est à comptabiliser en D12. Le montant est amené à 175,00 euros en D12 et est ramené à 0,00 euros en D13 et D14.

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES

Article 2 : décide de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

5. Acquisition d'une balayeuse :

- **Cahier spécial des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le descriptif technique réalisé par le service Technique ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 488 - Balayeuse/cureuse relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse - cureuse d'avaloirs neuve" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant l'avis remis par le conseiller en prévention relatif au cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.500,00 € hors TVA ou 214.775,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170002) financés par un emprunt et au budget ordinaire, article 421/12706 des exercices concernés ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 mai 2017 auprès de la Directrice Financière ;

Considérant que la Directrice Financière ne pourra remettre son avis dans les délais ; qu'un cahier des charges avait déjà été réalisé dans le cadre de ce marché pour lequel elle avait remis un avis en date du 30 mars 2017 et que seules les caractéristiques techniques ont été modifiées - sur lesquelles elle ne remet pas d'avis;

Considérant que le Conseil décide de passer outre l'avis de la Directrice Financière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 488 - Balayeuse/cureuse et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse - cureuse d'avaloirs neuve", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.500,00 € hors TVA ou 214.775,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par l'appel d'offres ouvert.

Art.3- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170002) financés par un emprunt et au budget ordinaire, article 421/12706 des exercices concernés.

6. CPAS : modification du statut pécuniaire du personnel : approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Que ce décret a pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale

Vu, plus spécifiquement, l'article 19 dudit décret stipulant que l'article 112 quater sera inséré à l'article 16, de la section 2bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 quater rédigé comme suit : « §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 41, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur approbation. Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. §2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du Conseil communal, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le Gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du Conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mars relative à l'insertion dans leur statut pécuniaire d'un chapitre relatif à l'allocation de fonction destinée au conseiller en prévention ;

Considérant que la modification adoptée est identique à celle adoptée par le Conseil communal du 27 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient au Conseil communal de se positionner par rapport à cette modification;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mars 2017 relative à l'insertion dans leur statut pécuniaire d'un chapitre relatif à l'allocation de fonction destinée au conseiller en prévention.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Mesdames la Présidente et la Directrice générale du C.P.A.S..

7. Cautionnement d'un prêt – convention relative à la garantie bancaire : approbation

Attendu que la MAISON du DOMISSART ASBL, RPM MONS, TVA BE 0864.238.227, ayant son siège social RUE DES JUIFS, 39 à 7950 GROSAGE.

Attendu que ce crédit n°071-0581405-48 d'un montant de 20.000,00 EUR(vingt mille euros)doit être garanti par la commune.

Attendu que l'acquisition de ce terrain par l'ASBL Maison du Domissart apportera une plus-value au bâtiment communal dont l'association a la gestion ;
Attendu que cette association prendra en charge sur fonds propre l'aménagement du terrain afin d'y réaliser une aire de stationnement et des aménagements complétant l'infrastructure communale ;

Le conseil communal :

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur le compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité dde tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

8. Règlements complémentaires de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Décide, à l'unanimité:

Article 1 :

Dans la rue Tour de la Vierge :

Une division axiale sera prévue à son débouché sur la rue du Meunier, le long du n° 49 via une ligne blanche continue amorcée par des traits discontinus.

Carrefour formé par les rues du Pluvinage, de Canteleux et de la Cour

Un îlot central de type « goutte d'eau » sera tracé via des marques au sol appropriées au débouché de la rue de la Cour sur la rue du Pluvinage.

Des divisions axiales seront tracées via des lignes blanches discontinues dans la rue du Pluvinage, le long des n°s 64 et 62, soit à l'approche de son carrefour avec la rue de la Cour.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie provinciale;
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé :

- Dans la Grand'Rue, du côté impair, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, dans la case existante, sur l'accotement en saillie, à hauteur du n° 25.
- Dans la Chaussée de Saint Ghislain, du côté pair, sur l'accotement de plain-pied, à hauteur du n° 240B.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale opérationnelle des Routes du Service Public de Wallonie.

9. Programme 2018-2022 du Plan d'action National de Réduction des Pesticides (NAPAN) : clôture d'enquête : décision

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
CERTIFIÉE :

Que le projet de programme 2018-2022 du Plan d'Action National de Réduction des Pesticides (NAPAN) a été soumis à la consultation du public par voie d'affichage sur place et aux endroits habituellement prévus du 9 février 2017 au 10 avril 2017 selon les dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Attendu que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant qu'aucune observation n'a été transmise à l'Administration communale durant ce délai ;

Considérant que le NAPAN comprend le Plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, le Programme régional de réduction des pesticides de la Région Bruxelles-Capitale, le Plan d'action flamand pour une utilisation durable des pesticides et le Programme wallon de réduction des pesticides ;

Considérant que l'objectif de ce programme est de répondre aux obligations de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Considérant que ce programme s'articule autour de 12 thèmes principalement inspirés de cette directive mais également d'autres engagements pris à l'échelle fédérale ou régionale ;

1. Formation pour les professionnels travaillant avec les produits phytopharmaceutiques (PPP) ;
2. Vente de PPP ;
3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et de ses alternatives ;
4. Inspection de l'équipement pour l'application de PPP ;
5. Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées ;
6. Protection du milieu aquatique ;
7. Protection des zones ciblées ;
8. Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus ;
9. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;
10. Indicateurs ;
11. Mesures d'atténuation des risques ;
12. Gestion et suivi du plan ;

Considérant les remarques émises par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

- De transmettre les résultats de l'enquête publique relative au programme 2018-2022 du Plan d'Action National de Réduction des Pesticides (NAPAN) au Service Public Fédéral ;
- De transmettre les remarques émises par l'Echevin Didier LEBAILLY, au nom de la Ville de Chièvres.

10. Convention avec l'ASBL Les Petits Riens : approbation

Considérant l'ASBL Les Petits Riens, spécialisée dans la collecte, le tri et la vente d'articles de seconde main, cette activité permettant de financer de nombreuses actions sociales (réinsertion de personnes peu qualifiées, mise en place d'une épicerie sociale, ...) ;

Considérant que la collecte des textiles se fait via la mise en place d'un réseau de conteneurs ;

Considérant que le territoire de la Ville de Chièvres dispose de 7 bulles à textile placées par cette ASBL ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et précisant que la collecte de textiles est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Considérant la convention proposée par l'ASBL Les Petits Riens en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver ci-dessous la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de Chièvres.

Annexe I

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Commune de Chièvres

représentée par : Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin Délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale f.f. ;

dénommée ci-après 'la commune'
d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : van Innis Claudia, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro **2012-04-26-19** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après 'l'Opérateur',
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1- l'ensemble de la commune

2- l'entité de....

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement*

service de nettoyage*

service suivant* : *(biffer ou compléter)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 16/05/2017 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
Le Directrice générale f.f.,
Mme M.L. VANWIELENDAELE

L'Echevin Délégué
Mr O. HARTIEL

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
van Innis Claudia
Chargée de Prospection

11. Renouvellement de la convention d'adhésion à l'ASBL Panathlon : approbation

Considérant que le Panathlon Wallonie-Bruxelles travaille à la défense et à la promotion de l'Éthique et du Fair Play dans le Sport ;

Attendu que la Ville de Chièvres souhaite mettre en avant des valeurs telles que le respect, la solidarité, l'entraide, la fraternité dans les milieux sportifs, notamment;

Vu le souhait de la ville que toutes les rencontres sportives sur son territoire soient placées sous le signe du Fair-play;

Considérant que l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles poursuit cet objectif de diffusion et de promotion du respect et de l'éthique sportive;

Vu la délibération du conseil communal du 28 août 2014 décidant d'adhérer en tant que membre de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une période de 3 ans (2014-2016) et de prévoir à l'article 7642/33202 du budget communal les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle de soutien et de s'engager à en régler le montant au cours du 1^{er} trimestre des années respectives ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre avec l'ASBL la diffusion du message « Le Fair-Play est un Sport » car la défense des valeurs sportives et sociétales, véritables socles de notre société, passe plus que jamais par une action de terrain ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: de poursuivre l'adhésion en tant que membre de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles durant une période de 3 ans (2017-2019)

Art 2: De prévoir à l'article 7642/33202 du budget communal les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle de soutien et de s'engager à en régler le montant au cours du 1^{er} trimestre des années respectives

Art 3: La présente délibération, ainsi que la convention d'adhésion, seront transmises

- À la directrice financière
 - à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles (avenue du Col Vert 5 – 1170 Bruxelles).
-

12. Intercommunales : ordre du jour Assemblée générale : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

1. Modification des statuts

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IMSTAM.;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM du 1^{er} juin 2017

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal;

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 1^{er} juin 2017
- d'approuver le point n°2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM –compte de résultat et rapport de gestion 2016
- d'approuver le point n°3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM –rapport du réviseur- d'approuver le point n°4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM –rapport du comité de rémunération
- d'approuver le point n°5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – décharge aux administrateurs
- d'approuver le point n°6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM –décharge au réviseur
- d'approuver le point n°7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – remplacement du directeur général
- d'approuver le point n°8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMSTAM – demande de cession des parts sociales de la commune et du CPAS de Brugelette

Le Conseil décide, à l'unanimité,

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25/03/2014;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IMSTAM
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal et chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil Communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1

Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 25 mars 2014, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 2

D'approuver aux majorités, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale Ores Assets :

- Point 1 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
- Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2016
- Point 3 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2016

- Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés
- Point 6 – Modifications statutaires
- Point 7 – Nominations statutaires

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

Article 3 :

D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Article 4 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 5 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente résolution sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la ville à l'Intercommunale ;

Vu les articles L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation Officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants ;

I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle :

1. Approbation des comptes annuels au 31.12.16 de la SCRL Ipalle :

1.1 Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;

1.2 Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

1.3 Rapport du Commissaire (réviseur d'Entreprise) ;

1.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;

2. Décharge aux Administrateurs.

3. Décharge au commissaire (Réviseur d'Entreprises).

II. Modifications statutaires

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil décide, à l'unanimité

- D'approuver le point n°I.1 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 de l'intercommunale IPALLE – Approbation des comptes et décharges au 31.12.2016 de la SCRL IPalle (1.1 au 1.4)

- D'approuver le point n°I.2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 de l'intercommunale IPALLE – Décharge aux administrateurs

- D'approuver le point n° I.3 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 de l'intercommunale IPALLE – Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)

- D'approuver le point n°II inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 de l'intercommunale IPALLE – Modifications statutaires

Le Conseil décide,

- de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPALLE
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional
- aux représentants de la Ville

12A. Visite d'une délégation Chièvroise à Goluchow : prise en charge d'une partie des coûts : décision

Attendu que dans le cadre du jumelage avec la Ville de Goluchow, une délégation chièvroise se rendra à Goluchow en juin 2017;

Que la délégation Chièvroise sera accompagnée de mandataires communaux ;

Attendu que le Collège communal propose que la Ville prenne en charge avec un plafond, les frais de séjour des mandataires communaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Entendu le Président dans son rapport;

A l'unanimité décide :

- de prendre en charge les frais de séjour des mandataires communaux en visite à Goluchow du 9 au 12 juin 2017, pour un montant maximum de 100 euros par mandataire, sur base d'une déclaration de créance et de pièces justificatives;

- de prendre en charge les frais de carburant du minibus communal

- de prendre en charge le coût d'un cadeau pour les hôtes polonais pour un coût maximal de 100 euros

- de transmettre la présente à la Directrice financière.

Huis Clos

13. Personnel administratif :

• Prolongation de la mise à disposition d'un agent statutaire : décision

Vu les articles 1212-1,1° et L 3131-1, §1, 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2010 fixant les statuts administratif et pécuniaire applicables à l'ensemble du personnel communal, approuvé le 16 décembre 2010 par le collège du conseil provincial du Hainaut;

Attendu que, dans le cadre de la mise en œuvre de synergies Ville-CPAS, il est proposé de mettre à disposition de la Ville un agent statutaire du CPAS;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2015 décidant d'inclure dans le statut administratif un nouveau chapitre permettant la mise à disposition d'agents statutaires, approuvée en date du 3 novembre 2015;

Revu notre délibération du 25 août 2015 approuvant le projet de convention entre la Ville, le C.P.A.S. et Madame LIBRE Martine, agent statutaire, née à Ath, le 20 février 1964, domiciliée rue Victor Gevas, n° 5 à 7950 Chièvres, dans le cadre de sa mise à disposition du C.P.A.S. à la Ville ;

Vu la décision du collège communal du 21 novembre 2015 décidant de cette mise à disposition à effet au 1^{er} décembre 2015 pour une durée de six mois ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention tripartite proposé;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n°3 relatif à la mise à disposition des services administratifs communaux de Mme Martine LIBRE, agent statutaire, née à Ath le 20 février 1964, domiciliée rue Victor Gevas n° 5 à 7950 CHIEVRES.

- que cet avenant prend effet à partir du 1^{er} juin 2017, pour une durée déterminée de 6 mois ;

- de transmettre expédition de la présente à la Présidente du CPAS, à l'autorité de tutelle et à la Directrice Financière

• Mise à la retraite prématurée définitive pour inaptitude physique : décision

Attendu que par délibération du Conseil Communal du 14 octobre 1993, Madame Joëlle HENNEMANNE, née à Bruxelles, le 26 mai 1959 a été désignée en qualité de Secrétaire Communale à titre définitif ;

Que l'intéressée a prêté serment en séance du 4 novembre 1993 pour entrer en service le 10 janvier 1994 ;

Attendu que par délibération du Conseil Communal du 30 septembre 1999, Mme J. HENNEMANNE a reçu autorisation de bénéficier d'un congé pour une interruption de carrière professionnelle complète d'un an à dater du 1^{er} novembre 1999.

Que par délibération du 17 mai 2010, les membres du Conseil Communal ont accordé à l'intéressé un congé pour convenances personnelles d'un an à dater du 1^{er} juillet 2010, prolongé de 6 mois par délibération du Conseil Communal du 27 avril 2011 ;

Qu'une interruption complète de carrière a été accordée à Mme J. HENNEMANNE en séance du 5 décembre 2011 pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2012 ;

Qu'à dater du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, l'intéressée a bénéficié d'une interruption de carrière mi-temps avec mise à disposition de l'Office du Tourisme pour l'autre mi-temps ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 décembre 2016 décidant que l'intéressée est mise en disponibilité pour maladie à partir du 1^{er} janvier 2017 et qu'elle bénéficiera, à partir de cette date d'un traitement d'attente mensuel égal à 60 % de son dernier traitement d'activité ;

Considérant que l'intéressée est en congé de maladie depuis le 28 août 2015 ;

Considérant que l'intéressée a été convoquée à un examen médical en vue d'une mise à la pension anticipée ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2017, la Commission des pensions a décidé que l'intéressée remplissait sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive ;

Considérant que cette décision a été communiquée à l'intéressée le 3 avril 2017, qu'elle a signé et renvoyé un exemplaire de la décision pour accord ;

Considérant que cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la décision de mise à la pension, soit le 01/05/2017.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

A l'unanimité, décide :

Article 1 : De prendre acte de la fin des fonctions de Madame Joëlle HENNEMANNE, directrice Générale à dater du 30 avril 2017, en vue d'être admise à la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique définitive à toute fonction à partir du 01/05/2017.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- A l'intéressée
- A la directrice financière
- Au service fédéral des Pensions – pensions de fonctionnaires